



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 25 mai 2020 à 19 heures 00 minutes
Mairie de Biesles - Salle des fêtes

Présents :

M. ANDRE Michel, M. BAVEREL Emmanuel, Mme BOURCELOT Sabine, M. BROTHIER Michel, M. CHAGNET Jean-Yves, M. ENCINAS David, Mme GERARD-MARTIN Valérie, M. GRATAROLI Jérôme, Mme LAMBERT Cendrine, Mme MARCHAL Bernadette, Mme MARIVET Nadine, M. OLIVAIN Laurent, Mme PERRUT-GAULT Marie-Christine, Mme ROUSSEL Christine, M. ZEMIHAI Alain

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme ROUSSEL Christine

1 - Election du Maire

Il est rappelé que Mr Michel BROTHIER, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art L.2122-8 du CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7;

Le président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 du CGCT, a invité le conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Mr Michel ANDRE: 13 voix

Mr Michel ANDRE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

2 - Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Sous la présidence de Mr Michel ANDRE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints au maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- Décide la création de 4 (quatre) postes d'adjoints.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Election des adjoints au maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 ;
Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :15
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 4
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :11
Majorité absolue :6
Ont obtenu :
– Liste 1: 11 voix

La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et a été immédiatement installé dans leurs fonction : Michel BROTHIER (1er adjoint), Christine ROUSSEL (2è adjoint), Jean-Yves CHAGNET (3è adjoint), Nadine MARIVET (4è adjoint)

3 - Election du Maire délégué

Vu les articles L2113-13 à L2113-15 et L2113-22 du CGCT,

Considérant que la fusion entre les communes de Biesles et du Puits des Mèzes en 1971, comporte entre autre l'institution d'un maire-délégué,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'élire le maire-délégué parmi ses membres ;

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire-délégué au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :15
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14
Majorité absolue :8
Ont obtenu :
– Mr Jean-Yves CHAGNET: 14 voix

Mr Jean-Yves CHAGNET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire-délégué et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

4 - Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- o De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- o De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- o D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- o De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- o D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

- Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

- Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Indemnités du maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-23 ;

Vu la demande formulée le 25 mai 2020 par Mr le maire visant à réduire son indemnité de fonction à un taux inférieur à celui défini par l'article L. 2123-23 du code précité,

Considérant par ailleurs que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux suivant : 47 %. Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales

susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants : 17 %. Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et du code général des collectivités territoriales.

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

- Précise qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (à l'exception du maire) est annexé à la présente délibération en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Tableau annexe à la délibération n°24-2020
Indemnités de fonction du maire et des adjoints
(indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)

Fonction	Taux appliqué	Montant brut mensuel
Maire	47 %	1 828,02 €
1er adjoint	17 %	661,20 €
2è adjoint	17 %	661,20 €
3è adjoint	17 %	661,20 €
4è adjoint	17 %	661,20 €

Fait à BIESLES le 28 mai 2020
Le Maire,

